DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS Le Terme Rouge 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL	MAISON LE TERME ROUGE 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

Année : avant le 1er juillet 1997	**Section/parcelle :** AL/116 **N° de lot :** Sans objet

DIAGNOSTICS REALISES

☒	Gaz	☐	Surface	☒	Electricité
☒	DPE	☒	Amiante	☐	Assainissement
☐	Plomb	☒	Termites	☒	ERNT

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service
Tél. 05 53 09 77 43 – Fax : 05 53 09 77 51 – Email : apg.diag@orange.fr

Ce dossier contient 40 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 2 exemplaires.

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Gaz

☒ **L'installation ne comporte aucune anomalie.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.**
☐ **L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.**

DPE

Frais annuels d'énergie : euro
Etiquette énergie : N/A
Etiquette GES : N/A

Amiante

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées

Electricité

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
☐ Il n'y a aucune installation électrique.

CROQUIS

Locaux inaccessibles. → Sens de la visite. Abs Absence d'amiante.
Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. and Amiante non détecté suite à analyse.
Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.
Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

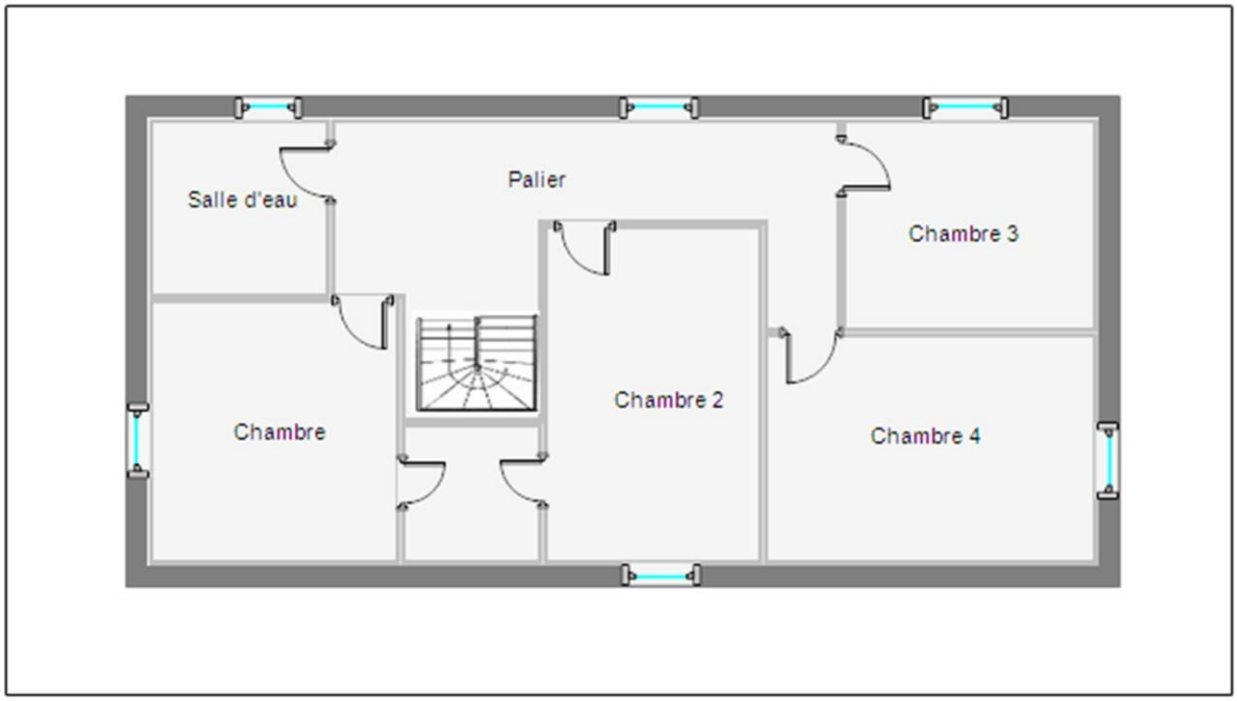

M. et Mme DUGAIS
Maison - Le Terme Rouge 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL
Niveau 1 - Maison

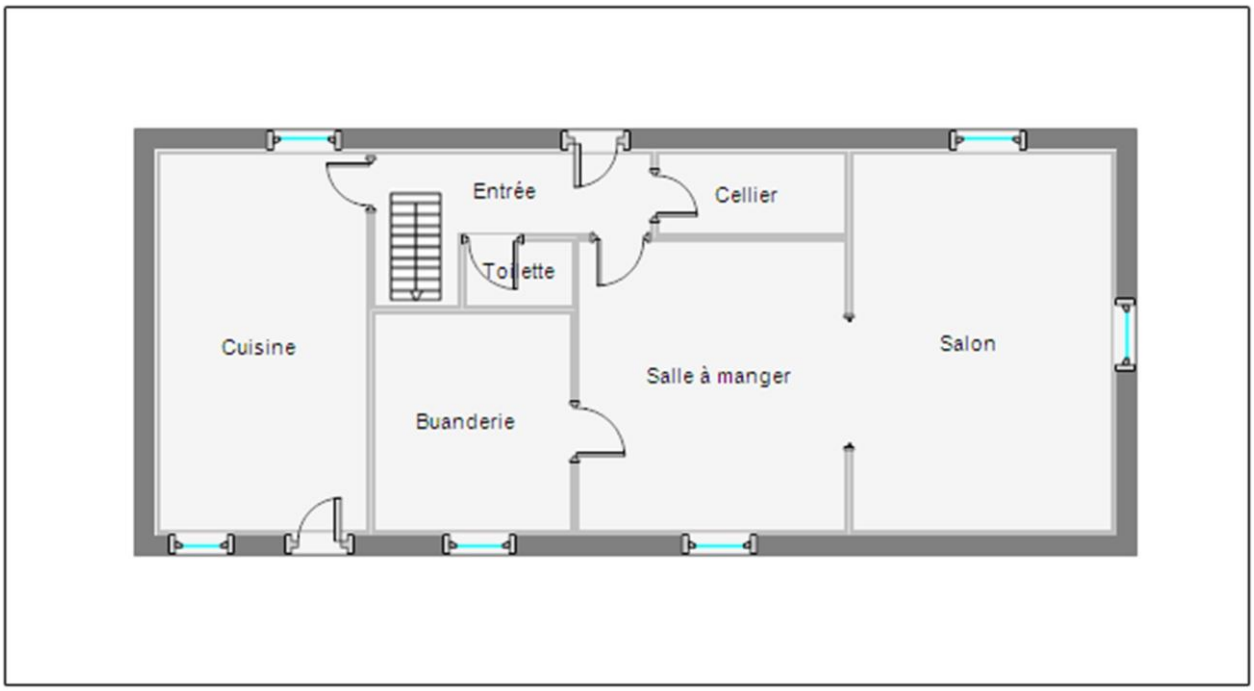

M. et Mme DUGAIS
Maison - Le Terme Rouge 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL
Niveau 0 - Maison

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500
en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle
et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

CONCLUSION

☒ **L'installation ne comporte aucune anomalie.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**
☐ **L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.**
☐ **L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.**

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX
Le mardi 27 décembre 2016
par **Antoine Gallois**

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Suivant la norme AFNOR NP P45-500 de janvier 2013

Ce rapport contient 4 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 2 exemplaires.

Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments 2
B. Désignation du propriétaire 2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic 3
D. Identification des appareils 3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs 3
F. Constatations diverses 3
G. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI 4
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c 4
I. Annexes 4

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier.
Suivant la norme NF P45-500, « *la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation* » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Code postal	: 24290	Commune : LA CHAPELLE-AUBAREIL
Adresse	: Le Terme Rouge	
Accès	:	
Référence cadastrale	: Section : AL	Cadastre : 116
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :		
En copropriété	: Non	
N° de lots	:	
Type de bâtiment	: Maison / habitation	
Visite réalisée	: 27/12/2016	

principale	
Nature du gaz distribué	: GPL
Distributeur de gaz	: ANTARGAZ
Installation alimentée en gaz	: ☒
☐ Présence d'un compteur en fonctionnement	

B. DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : M. et Mme DUGAIS
Prénom :
Adresse : Le Terme Rouge - 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom : M. et Mme DUGAIS
Prénom :
Adresse : Le Terme Rouge - 24290 - LA CHAPELLE-AUBAREIL

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Installation : principale
Nom : M. et Mme DUGAIS
Prénom :
Adresse : Le Terme Rouge - 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL N° de téléphone :
☐ Numéro de point de livraison gaz ou ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, ou ☐ à défaut le numéro de compteur : NC

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom: **Antoine Gallois**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL APG**
Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX
Numéro SIRET : 448 284 224 00020

Désignation de la compagnie d'assurance
Numéro de police et date de validité : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016**

Certification de compétence délivrée par : SQI SOCOTEC CERTIFICATION
les Quadrants
3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
N° de certification et limite de validité : N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Table de cuisson	A-Non Raccordé	Sans Objet	principale	Maison/Cuisine	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GPL
Chaudière Geminox	C-Etanche	23 KW	principale	Maison/Cellier	Aucune anomalie Appareil en service Alimenté en GPL

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...
(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

E. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Locaux et parties d'ouvrages non visités : NEANT

F. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.
Installation : principale

☐ Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.
☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

G. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Non concerné : Aucune anomalie DGI n'a été trouvée

H. ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Non concerné : Aucune anomalie 32c n'a été trouvée

I. ANNEXES

Annexes réglementaires

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :
« *Art. R. 134-6.* − L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »
« *Art. R. 134-7.* − L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :
a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.
L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »
« *Art. R. 134-8.* − Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »
« *Art. R. 134-9.* − Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Art. 3. − Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
« Art. 1er. − L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :
– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;
– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;
– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.
L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaire aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. − En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :
– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;
– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;
– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. − L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. − Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

RESULTATS DPE

Frais annuels d'énergie : euro
Etiquette énergie : N/A
Etiquette GES : N/A

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-065 délivré par SQI valide jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX
Le mardi 27 décembre 2016
par **Antoine Gallois**

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Siège Social : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224
Capital : SARL au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR64448284224000020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1624V2002552N
Valable jusqu'au : 26/12/2026
Type de bâtiment : Maison individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 120,00 m²
Adresse : Le Terme Rouge
24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL

Date : 27/12/2016 Date de visite : 27/12/2016
Diagnostiqueur : Antoine Gallois
109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Numéro certification :DTI/0710-065 délivré par SQI
Signature :

Propriétaire :
Nom : M. et Mme DUGAIS
Adresse : Le Terme Rouge - 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	**Détail par énergie et par usage en kWh$_{EF}$**	**Détail par usage en kWh$_{EP}$**	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh$_{EP}$/m².an

sur la base d'estimations au logement

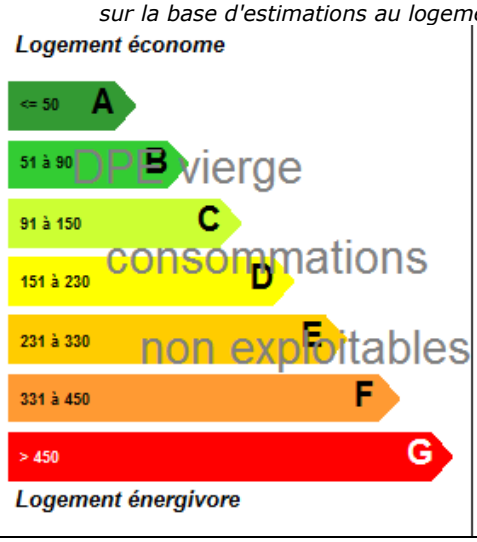

Emissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO2/m².an

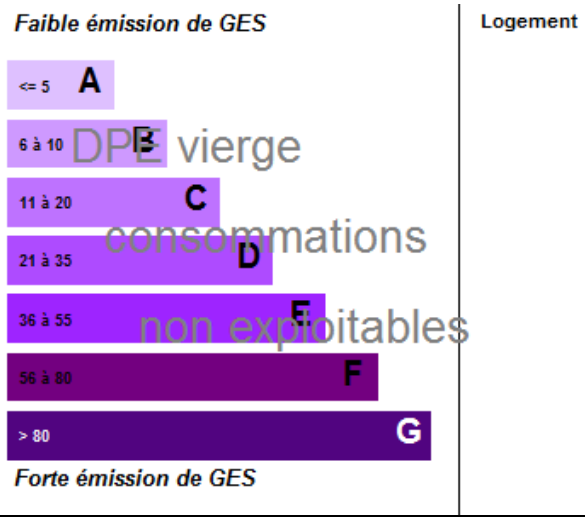

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 45cm non isolé - Mur en blocs de béton creux Ep 23cm non isolé	**Système de chauffage :** - Chaudière gaz condensation depuis 2001	**Système de production d'ECS :** - Production ECS Electrique
Toiture : - Plafond solives bois avec ou sans rempl. isolé (ITI) Ep=20 cm	**Emetteurs :** - Radiateur HT sans robinet therm.	**Système de ventilation :** - VMC SF Auto réglable après 82
Menuiseries : - Fen.bat. PVC double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm. - Porte en PVC avec double vitrage	**Système de refroidissement :**	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **kWh$_{EP}$/m².an**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeu qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.
Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impot

Commentaires :
Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

certification: DTI/0710-065 délivré par SQI

Assuré par ALLIANZ -

M. Jean-Jacques CASSADOUR
14 place André Maurois
24000 PERIGUEUX

N°: 55886375

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :
Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION
les Quadrants
3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification Diagnostic Amiante : N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX
Le mardi 27 décembre 2016
par **Antoine Gallois** opérateur de diagnostic

APG
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Sommaire

1. Conclusions 7
2. Textes de Référence 9
3. Objet 10
4. Locaux visités 11
5. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble 12

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B , ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	**1**
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	**2**
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	**3**

***Article R1334-17 du code de la santé publique* :**
En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
1. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
1. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	**EP**
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	**AC1**
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	**AC2**

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	*Désignation*
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
	Produit ou matériau contenant de l'amiante **sur décision de l'opérateur**
	Produit ou matériau contenant de l'amiante **après analyse**
?	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
S	Sondage non destructif
S	Sondage destructif
Bé D	Bon état ou dégradé
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : M. et Mme DUGAIS **Adresse :** Le Terme Rouge 24290 - LA CHAPELLE-AUBAREIL **Tel** :	**Nom :** Maître RENAUD Fabrice **Adresse :** 1 pl de la Libération 24290 - MONTIGNAC **Tel** : 05 53 51 80 15

ADRESSE DU BIEN VISITE : LE TERME ROUGE 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Maison	Caractéristiques : Jardin
Usage : habitation	Section/parcelle : AL/116
Date de construction : avant le 1er juillet 1997	
Nombre de Niveaux :	**En copropriété :** Non
Supérieurs : 2 niveau(x)	Lots :
Inférieurs : aucun niveau inférieur	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Antoine Gallois** en présence du propriétaire
Visite réalisée : **27/12/2016**
Documents transmis : **NEANT**
Assurance RCP : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Observations générales:	NEANT

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	**Prélèvements / Observations**
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	**Composants de la construction**	**Partie du composant inspecté ou sondé**	**Prélèvements / Observations**
1. Parois verticales intérieures	*Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).*		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
	Murs et cloisons		Sans objet
2. Planchers et plafonds	*Planchers*		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	*Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)*		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordures		Sans objet
4. Eléments extérieurs	*Toitures*		Sans objet
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet
	Coffres		Sans objet
	Enduit		Sans objet

4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 6
Nombre total de pièces : 10
Liste des pièces : Maison : Cuisine, Entrée, Toilette, Cellier, Salle à manger, Buanderie, Salon, Palier, Salle d'eau, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Grenier
Annexes : Grange, Abri voiture
Extérieurs et annexes : NEANT

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de conserva-tion
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : **1**=Contrôle périodique, **2**=Surveillance du niveau d'empoussièrement, **3**=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recomman-dation
									D	ND	
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

5. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti
Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
APG 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 27/12/2016 Fait à **PERIGUEUX** , le **mardi 27 décembre 2016** Nom : **Antoine Gallois** Signature de l'opérateur

Ce rapport contient 6 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 2 exemplaires.

Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments 2
B. Désignation du client 2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic 2
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas 3
E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION : 4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification : 4
G. Moyens d'investigation utilisés 4
H. Constatations diverses 5

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment :	**Le Terme Rouge 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	Nombre de Niveaux :	
		Supérieurs :	2 niveau(x)
		Inférieurs :	aucun niveau inférieur
Référence cadastrale :	**AL/116**		
Lot de copropriété :		Propriété bâtie :	Oui
		En copropriété :	Non
Type:	Maison	Caractéristiques :	Jardin
Usage :	habitation	Partie :	Partie Privative
Date de construction :	avant le 1er juillet 1997		

Visite réalisée le **27/12/2016** - temps passé :

☐ Existence d'un arrêté préfectoral

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :		**Donneur d'ordre :**	
Nom :	**M. et Mme DUGAIS**	Nom :	**M. et Mme DUGAIS**
Adresse :	**Le Terme Rouge 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	Adresse :	**Le Terme Rouge - 24290 - LA CHAPELLE-AUBAREIL**

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom : **Antoine Gallois**

Société :
Raison sociale: **SARL APG**
Adresse : 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX
SIRET : 448 284 224 00020
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
SQI SOCOTEC CERTIFICATION
les Quadrants
3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification : N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

- Liste des pièces : Maison : Cuisine, Entrée, Toilette, Cellier, Salle à manger, Buanderie, Salon, Palier, Salle d'eau, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Grenier
- Annexes : Grange, Abri voiture

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	Maison - Cuisine	Ouv. porte: **PVC** Dorm. porte: Sol : **carrelage sur béton** Plinthes : Murs : **peinture sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Entrée	Ouv. porte: **PVC** Dorm. porte: Sol : **carrelage sur béton** Plinthes : Murs : **peinture sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Toilette	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **carrelage sur béton** Plinthes : Murs : **carrelage sur Briques/parpaings & plâtre**	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Cellier	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **linoléum sur béton** Plinthes : Murs : **papier peint sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Salle à manger	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **carrelage sur béton** Plinthes : Murs : **Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Buanderie	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **béton** Plinthes : Murs : **Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison - Salon	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : **plancher** Plinthes : Murs : **papier peint sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison - Palier	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **plancher** Plinthes : Murs : **papier peint sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison - Salle d'eau	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **linoléum sur plancher** Plinthes : Murs : **carrelage sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur doublage placoplâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
1	Maison - Chambre	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **plancher** Plinthes : Murs : **papier peint sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison - Chambre 2	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **linoléum sur plancher** Plinthes : Murs : **papier peint sur Briques/parpaings & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison - Chambre 3	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **plancher** Plinthes : Murs : **peinture sur Moellons & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison - Chambre 4	Ouv. porte: **peinture sur bois** Dorm. porte: Sol : **linoléum sur plancher** Plinthes : Murs : **papier peint sur Briques/parpaings & plâtre**	Ouv. fenêtre : **PVC** Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **peinture sur briquettes plâtre** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
2	Maison - Grenier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **éléments de charpente** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Annexes - Grange	Ouv. porte: **bois** Dorm. porte: Sol : **béton** Plinthes : Murs : **Moellons**	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **éléments de charpente** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Annexes - Abri voiture	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : **béton** Plinthes : Murs : **Moellons**	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : **éléments de charpente** Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.
L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :
Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois….

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
2	Maison - Grenier	Eléments de charpente	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne) .
0	Annexes - Grange	Eléments de charpente	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Capricorne, Petite vrillette) .
0	Annexes - Abri voiture	Eléments de charpente	• Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne) .

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
APG 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 27/12/2016 Fait à **PERIGUEUX** , le **mardi 27 décembre 2016** Nom : **Antoine Gallois** Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.
Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations :

- *le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;*
- *L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux*
- *notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.*

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de
l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** - Installation principale **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

CONCLUSION

(Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité »)

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
☐ Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX
Le mardi 27 décembre 2016
par **Antoine Gallois**

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 2 exemplaires.

Sommaire

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s) 2
B / Identification du donneur d'ordre 2
C / Identification de l'opérateur 2
D / Limites du domaine d'application du diagnostic : 3
E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité 3
F / Anomalies identifiées 4
G.1 / Informations complémentaires 5
G.2 / Constatations diverses 5
H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification 6
Annexe - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées 7
Annexe - Informations complémentaires 7
Annexe : Equipement 8
Annexe : Références réglementaires 8

A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :
MAISON SIS LE TERME ROUGE - 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL

Référence cadastrale : **section AL, parcelle 116**
Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Maison**
Année de construction : **avant le 1er juillet 1997**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	EDF	Inconnue	OUI

Locaux visités :
Nombre de Niveaux : **2 niveau(x) supérieur(s), aucun niveau inférieur.**
Pièces visitées : **Maison : Cuisine, Entrée, Toilette, Cellier, Salle à manger, Buanderie, Salon, Palier, Salle d'eau, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Grenier**
Annexes : Grange, Abri voiture
Extérieurs et annexes : **NEANT**

B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre :
Nom : **M. et Mme DUGAIS**
Adresse : **Le Terme Rouge - 24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

Qualité du donneur d'ordre :
☒ Le propriétaire
☐ Le notaire
☐ Autre

C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : **Antoine Gallois**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **SARL APG**
Adresse : **109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX**

N° Siret : **448 284 224 00020**
Assurance RCP : **ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
SQI SOCOTEC CERTIFICATION
les Quadrants
3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Certification : N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 20/11/2018

D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : **27/12/2016**

E.1 Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☐ La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☒ La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☐ Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
☒ Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☒ Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☐ Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
☐ La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

E.3 les constatations diverses concernent

☐ **Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.**
☐ **Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**
☒ **Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

F / ANOMALIES IDENTIFIEES

(1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015
(2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B4.3b	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITs terminaux). 		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3a	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. 		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B8.3b	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.		
B8.3e	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		

G.1 / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

G.2 / CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au FD C16-600

☐ a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de production :

☐ b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé) ;
☐ b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;

☐ c) Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.). Locaux concernés et type d'exploitation : ;

☐ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);

- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

Point de contrôle n'ayant pu être vérifiés (selon annexe E/E.2 du FD C16-600 de juin 2015)

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C16-600 – Annexe C	Motifs(2)
	Aucun	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée
(1) Référence des numéros d'article selon FD C16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (selon annexe E/E.3 du FD C16-600)

N° Article (1)	Libellé des informations
B3.3.06.1	Mesure compensatoire= DDHS 30mA pour la sécurité des personnes.
B5.3.1	Mesure compensatoire= DDHS 30mA pour la sécurité des personnes.

(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.

H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

Cachet de l'entreprise	**Dates de visite et d'établissement de l'état**
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr	Visite effectuée le : 27/12/2016 Etat rédigé à **PERIGUEUX** Le mardi 27 décembre 2016 Nom **Antoine Gallois** Signature de l'opérateur

ANNEXE - OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, …) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	**Piscine privée :** les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon FD C16-600

ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien……).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600

ANNEXE : EQUIPEMENT

Pour réaliser le diagnostic, l'opérateur de diagnostic dispose des équipements suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 4 volts à 24 volts et un courant d'au moins 0,2 ampère ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 500 volts en courant continu et un courant de 1 milliampère ;
- un appareil de mesure de résistance de prise de terre par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de dispositif à courant différentiel résiduel ;
- un appareil de présence et de niveau de tension.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557.
Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure d'électricité conforme au modèle de l'Annexe F du fascicule, l'opérateur de diagnostic utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- **Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.**

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.
« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement
et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement
de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE MARDI 27 DECEMBRE 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme DUGAIS **Le Terme Rouge** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**	**MAISON** **LE TERME ROUGE** **24290 LA CHAPELLE-AUBAREIL**

REF DOSSIER : ATEGZ-16-2239

Fait à PERIGUEUX
Le mardi 27 décembre 2016
par **Antoine Gallois**

109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX
Tél. 05 53 09 77 43 - apg.diag@orange.fr

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° | du | mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : Le Terme Rouge — code postal ou code Insee : 24290 — **commune** : LA CHAPELLE-AUBAREIL

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** [1] **oui** ☐ **non** ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** [1] **oui** ☐ **non** ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** [1] **oui** ☐ **non** ☒

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐ **crue torrentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐

sécheresse ☐ **cyclone** ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐

séisme ☐ **volcan** ☐ **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** [3] **oui** ☐ **non** ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** [3] **oui** ☐ **non** ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** [3] **oui** ☐ **non** ☒

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité — zone **5** forte ☐ — zone **4** moyenne ☐ — zone **3** modérée ☐ — zone **2** faible ☐ — zone **1** très faible ☒

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** ☐ **non** ☒

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur (rayer la mention inutile) — Nom : DUGAIS — Prénom :

9. Acquéreur - Locataire — Nom : — Prénom :

10. Lieu / Date — à : — le : 27/12/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ? ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :
- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous- préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez **www.prim.net**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
http://www.developpement-durable.gouv.fr

CERTIFICATIONS

SOCOTEC
CERTIFICATION

CERTIFICAT N° DTI / 0710-065

Certifie par la présente que :

ANTOINE GALLOIS

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	15/10/2012	14/10/2017
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb	15/10/2012	14/10/2017
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/10/2012	14/10/2017
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	15/10/2012	14/10/2017
DPE - individuels	Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2012	14/10/2017
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	21/11/2013	20/11/2018

qui ont été réalisés par Socotec Certification conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

Directeur Général
de *SOCOTEC Certification*

Eric LEROY

cofrac
ACCREDITATION N° 4-0085
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR
CERTIFICATION DE PERSONNES

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification à l'adresse www.socotec-certification.com
Socotec Certification - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Versailles 490 984 309 - Les Quadrants - 3 avenue de Centre - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - www.socotec-certification.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz

- page no 1/2

M CASSADOUR JEAN-JACQUES
Votre Agent Général
14 PLACE ANDRE MAUROIS
BP 10003
24001 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.08.62.25
Fax : 05.53.09.83.08
N° ORIAS : 07021436

SARL APG
109 RUE LOUIS BLANC
24000 PERIGUEUX

Références à rappeler:
CODE : 400259
N° client Cie : 025663636

PERIGUEUX CEDEX, le 14 décembre 2015

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 87, Rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

SARL APG

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 55886375, prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- **Responsabilité Civile Exploitation**
- **Responsabilité Civile Professionnelle**
- **Défense Pénale et Recours suite à accident**

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

Jean-Jacques CASSADOUR
Agent Général Allianz
14 Place André Maurois
BP 10003
24001 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 08 62 25
Mail : 4002591@agents.allianz.fr
ORIAS n° 07021436
Siret : 432 038 370 00016 APE : 6622Z

ADM00239 - V12/12 - Imp 06/15 PEFC 10-31-1157

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
Siège social :
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Antoine Gallois**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le mardi 27 décembre 2016

Antoine Gallois